

RF AU 230512
2K 150512
06 230512

185213

Ext 5926



Société à responsabilité Limitée
A.B. PATRIMOINE
Capital social : 2.311.000 euros
Siège social : 9 avenue de la Trémouille
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

539 283 499 RCS CRETEIL

--00000--

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
SEANCE DU 23 MAI 2012

L'an deux mille douze,
Le mercredi vingt trois mai,
A quatorze heures

Enregistré a : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 26/06/2012 Bوردreau n°2012/642 Case n°34
Enregistrement : 1 689 € Pénalités :
Total liquidé : mille six cent quatre-vingt-neuf euros
Montant versé : mille six cent quatre-vingt-neuf euros
L'Agent des impôts

Vanessa PICHERY
Agent
des Finances Publiques

Les associés de la société se sont réunis au siège de la société A.B. PATRIMOINE, 9 avenue de la Trémouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard DETROYE, qui constate que :

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Bernard DETROYE, propriétaire de 21.450 parts
- Madame Annie DETROYE, propriétaire de 10 parts
- Madame Karine BREVIER, propriétaire de 1.650 parts

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL 23.110 parts

Monsieur le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°/ Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports,
- 2°/ Approbation du traité d'apport et de ses annexes aux termes duquel Monsieur Bernard DETROYE apporte à la Société les droits sociaux qu'il détient dans le capital de la société GPI DETROYE FOURNIER,
- 3°/ Approbation de l'évaluation de l'apport - Approbation des conditions et des modalités de la rémunération de l'apport,
- 4°/ Augmentation du capital de la Société par la création de nouvelles parts sociales attribuées à l'associé apporteur au prorata de la valeur de son apport,

- 5°/ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- 6°/ Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée l'ensemble des documents prévus par la Loi.

Il rappelle qu'ayant entrepris à partir de décembre 2011 de concentrer ses actifs sur la société de développement A.B. PATRIMOINE, il souhaite maintenant renforcer celle-ci en lui faisant apport de sa participation dans le capital de la société GPI DETROYE FOURNIER.

Le cabinet FITECO, sis 3/5 Passage Monriot – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, représenté par Monsieur Daniel TIZON, a été désigné par décision unanime des associés en date du 26 avril 2012, en qualité de commissaire aux apports pour donner son opinion sur l'opération soumise au vote des associés.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés donnent acte au Président de ce qu'ils ont été régulièrement convoqués à la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, du contrat d'apport du 26 avril 2012 et de ses annexes aux termes duquel est effectué au profit de la Société l'apport de la pleine propriété de 1.000 parts sociales de même catégorie intégralement libérées de la société GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER DETROYE FOURNIER (sigle : GPI DETROYE FOURNIER), société à responsabilité limitée, au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 8 avenue du Quebec – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 438 300 659, approuve dans toutes ses dispositions ledit traité d'apports et ses annexes et en conséquence l'apport des 1.000 parts sociales de la société GPI DETROYE FOURNIER à la Société d'une valeur de 1.015 euros la part sociale, soit pour un montant global de 1.015.000 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir approuvé l'évaluation faite aux termes du traité d'apport de la part sociale de la Société arrêtée à 100 euros, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social de 925.000 euros pour le porter de 2.311.000 euros à 3.236.000 euros par voie de création de 9.250 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Bernard DETROYE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport global, soit 1.015.000 euros et la valeur des parts attribuées, soit 925.000 euros, sera versée à titre de soulte à Monsieur Bernard DETROYE.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital soit ce jour, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

En conséquence, la Société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter de la même date et sera admise, à compter de celle-ci, à percevoir tous les droits à bénéfice, dividendes, partage de sociétés et autres répartitions de bénéfices et d'actifs susceptibles de revenir auxdites parts apportées, et ce avec effet au 1^{er} jour de l'exercice ouvert et non clôturé de la société GPI DETROYE FOURNIER dont les titres sont apportés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

I/Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

A) Apport en nature :

Monsieur Bernard DETROYE et Madame Karine BREVIER ont apportés à titre pur et simple en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit habituelles en pareille matière, à la Société A.B. PATRIMOINE, les parts et les actions des sociétés dont la désignation suit :

1. Désignation des titres sociaux apportés et leur évaluation

- a) La pleine propriété de 600 actions de la **SAS BRULEUR SERVICE MAZOUT GAZ**, par abréviation **BSMG**, Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 euros dont le siège se trouve 95/95 bis avenue Foch – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 722 040 078, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 600 actions

pour une valeur globale de :2.000.000 euros

- b) L'usufruit de 50 parts sociales de la société **LBD**, Société Civile au capital de 1.524,49 euros dont le siège se trouve 9 rue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 432 298 685, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 50 parts

pour une valeur globale de :175.000 euros

- c) L'usufruit de 686 parts sociales de la **SCI GERMAINE**, Société Civile Immobilière au capital de 137.200 euros dont le siège se trouve 9 avenue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 444 628 077, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 343 parts

✓ par Madame Karine BREVIER : 343 parts

pour une valeur globale de :360.000 euros

soit un apport total de2.535.000 euros.

2. Traité d'apport – Vérification par le Commissaire aux Apports

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la Loi, ainsi que les charges et conditions desdits apports sont contenues dans le contrat d'apport en date du 23 décembre 2011.

La Société **ENOGEC** représentée par Monsieur Denis ZAGO, située 17 rue Ferdinand Fabre 75017 PARIS, expert comptable, désignée Commissaire aux Apports par les apporteurs, à l'issue des diligences accomplies a conclu à l'absence d'observations sur les éléments figurant dans ledit traité d'apport.

La Société **A.B.PATRIMOINE** a eu la propriété des titres ci-dessus apportés à compter du 23 décembre 2011 et en a eu la jouissance à compter du 1^{er} avril 2011 pour les actions de la **SAS B.S.M.G.**, du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la **SCI L.B.D.**, et du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la **SCI GERMAINE** date correspondant au premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés dont les titres sont apportés.



3. Rémunération des apports

En conséquence des apports susvisés, il a été procédé à l'attribution de 23.100 parts sociales de 100 euros chacune en rémunération des apports en nature effectués à titre pur et simple par les apporteurs, savoir :

- à Monsieur Bernard DETROYE 21.450 parts sociales
- à Madame Karine BREVIER 1.650 parts sociales

La différence entre la valeur globale des parts attribuées, 2.310.000 euros, et le montant des apports effectués, 2.535.000 euros, a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains des apporteurs.

B) Apport en numéraire :

- Par Madame Annie DETROYE, la somme de 1.000 euros

TOTAL DES APPORTS en numéraire

Mille euros. 1.000 euros

II/Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2012 il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 925.000 euros suite à l'apport effectué par Monsieur Bernard DETROYE constitué de 1.000 parts sociales de la société GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER DETROYE FOURNIER (sigle : GPI DETROYE FOURNIER), société à responsabilité limitée, au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 8 avenue du Quebec - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 438 300 659, évalué globalement à 1.015.000 euros, à la société A.B. PATRIMOINE. En contrepartie de cet apport en nature il a été attribué à Monsieur Bernard DETROYE 9.250 parts sociales de la société A.B. PATRIMOINE d'une valeur nominale de 100 euros chacune. La différence entre la valeur de l'apport global, soit 1.015.000 euros et la valeur des parts attribuées, soit 925.000 euros a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains de l'apporteur.

Cet apport en nature a été évalué connaissance prise du contrat d'apport et du rapport établi le 15 mai 2012 par le cabinet FITECO, sis 3/5 Passage Monniot - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, désigné par décision unanime des associés en date du 26 avril 2012, en qualité de commissaire aux apports.

TOTAL DES APPORTS 3.236.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 3.236.000 euros.

Il est divisé en trente deux mille trois cent soixante (32.360) parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs comme il a été dit à l'article 6 ci-dessus, savoir :

-Monsieur Bernard DETROYE	30.700 parts
-Madame Karine BREVIER	1.650 parts
-Madame Annie DETROYE	10 parts
Total	32.360 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires de publicité consécutives aux décisions prises aux termes des présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

---ooOoo--

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et les associés présents ou représentés.



TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES SARL GPI DETROYE FOURNIER

ENTRE :

- Monsieur Bernard Julien DETROYE, administrateur de sociétés, époux de Madame Annie Hélène Mathilde ROMELOT, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), 9 avenue de la Trémouille.
De nationalité française et résidant habituellement en France,
Né à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), le 15 août 1951.
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEFEUVRE, Notaire à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) le 8 juillet 1971 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (14^{ème} arrondissement), le 31 juillet 1971.
Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis.

De première part,
Ci-après dénommé « L'Apporteur »

ET :

- La société A.B. PATRIMOINE, société à responsabilité limitée, au capital de 2.311.000 euros, dont le siège social est situé 9 avenue de la Trémouille - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 539 283 499, représentée par Madame Annie DETROYE, co-gérant.

De seconde part,
Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

EXPOSÉ

Monsieur Bernard DETROYE a entrepris de concentrer ses actifs sur une société de développement dénommée A.B. PATRIMOINE. Il souhaite renforcer celle-ci en lui faisant apport de sa participation dans le capital de la société GPI DETROYE FOURNIER. C'est l'objet du présent apport.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :



APPORT

Le soussigné apporte dans les conditions et sous les charges ci-après, en pleine propriété, les parts sociales ci-après identifiées.

I. IDENTIFICATION ET CONSISTANCE DE L'APPORT

Celui-ci consiste en l'apport de la pleine propriété de 1.000 parts sociales de même catégorie, intégralement libérées, de la société GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER DETROYE FOURNIER (sigle : GPI DETROYE FOURNIER), société à responsabilité limitée, au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 8 avenue du Quebec - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 438 300 659.

Cet apport est effectué par Monsieur Bernard DETROYE.

La société GPI DETROYE FOURNIER a pour objet social :

- Toutes opérations ayant trait à l'achat de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, ainsi que la gestion d'un patrimoine immobilier,
- Les activités de marchands de biens,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation le 27 juin 2001.

Elle a réalisé au cours de son dernier exercice clos le 31 décembre 2011, un chiffre d'affaires de 188.047,63 euros. A la même date ses capitaux propres s'élevaient à 251.029,58 euros.

II. ÉVALUATION DES APPORTS

A) Méthodes de valorisation

Le présent apport a été valorisé selon l'activité de la société GPI DETROYE FOURNIER et la consistance de son patrimoine selon la fiche d'évaluation figurant en annexe 1.



La valeur de la part A.B. PATRIMOINE a été retenue à sa valeur nominale eu égard à la constitution de celle-ci en décembre 2011.

B) Valeur des biens apportés

Les biens sont apportés, en considération la méthode de valorisation, pour les montants suivants :

- par Monsieur Bernard DETROYE 1.000 parts sociales soit 1.015.000 euros

Total des biens apportés 1.015.000 euros

III. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport objet des présentes, sera rémunéré à hauteur de 925.000 euros, par l'attribution de 9.250 parts sociales à créer par la société bénéficiaire d'une valeur nominale de 100 euros chacune, lesquelles parts seront attribuées à Monsieur Bernard DETROYE.

La différence entre la valeur de l'apport global, soit 1.015.000 euros, et la valeur des parts à attribuer, soit 925.000 euros, soit 90.000 euros sera versée à titre de soulte à Monsieur Bernard DETROYE, apporteur.

De convention expresse, la soulte sera inscrite en compte au nom de l'apporteur et sera payée par la société bénéficiaire, sur ses disponibilités.

Celle-ci ne bénéficiera pas de privilège à titre de garantie et ne sera pas productive d'intérêts jusqu'à décision contraire de l'assemblée des associés.

Il est encore convenu que l'inscription en compte de cette somme vaudra quittance de la société bénéficiaire au titre de son obligation de rémunération de l'apport par la soulte susvisée.

IV. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT

La société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter du jour auquel elle aura émis et attribué à l'apporteur les parts sociales et soulte destinées à assurer la rémunération de l'apport.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter de la même date et percevra à compter de celle-ci, tous les droits à bénéfice, dividendes, partage de sociétés et autres répartitions de bénéfices et d'actifs susceptibles de revenir auxdites parts apportées, le tout déterminé ainsi qu'il sera dit ci-après, et ce avec effet au 1^{er} jour de l'exercice ouvert et non clôturé de la société GPI DETROYE FOURNIER dont les titres sont apportés.



V. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est effectué sous les charges et conditions suivantes, que la société bénéficiaire et l'apporteur sera, chacun en ce qui les concerne, tenu de bien et fidèlement exécuter :

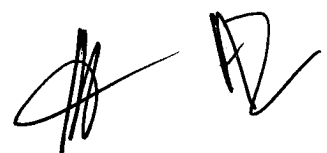
1. La bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels, sauf non-conformité avec ce qui précède.
2. Les parts sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition. Aucun tiers ne détient de droit à les acquérir. L'apporteur s'engage à ne consentir aucun droit sur les parts et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la société bénéficiaire.
3. L'apporteur garantit à la bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés à la fin de chaque exercice. En conséquence, si la société bénéficiaire devait subir un préjudice du fait de la survenance d'un événement remettant en cause la valeur de l'apport, celle-ci et par voie de conséquence sa rémunération serait réduite à due concurrence.

La présente garantie est consentie jusqu'au 31 décembre 2014.

VI. DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare et affirme :

- qu'il est régulièrement propriétaire des parts de la société GPI DETROYE FOURNIER apportées,
- qu'il n'est pas en état de faillite,
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé par une mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens,
- qu'il est régulièrement et légitimement propriétaire des parts pour les avoir acquises lors de la constitution de la société GPI DETROYE FOURNIER, la propriété des parts apportées résultant des statuts de la société GPI DETROYE FOURNIER certifié conforme et à jour à la date de signature des présentes,
- qu'il fait son affaire personnelle de l'agrément de la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la société GPI DETROYE FOURNIER dont les parts sont apportées,
- que la société GPI DETROYE FOURNIER dont les parts sont apportées est de droit français régulièrement constituée et fonctionne conformément aux dispositions légales et réglementaires la régissant,



- que depuis sa constitution, les assemblées générales d'approbation des comptes ont été régulièrement tenues et ont approuvé les comptes,
- que ses livres et registres sociaux et notamment les registres d'assemblées ont été régulièrement tenus, sont à jour, et intègrent l'ensemble des décisions prises,
- que la comptabilité de la société GPI DETROYE FOURNIER est à jour, celle-ci ayant régulièrement déposé ses déclarations fiscales, sociales et autres,
- qu'aucune distribution de bénéfices ou de réserves n'a été décidée depuis le 1^{er} janvier 2011 autre que celles précisées en annexe 2.

L'apporteur certifie ainsi que la constitution et les actes juridiques, ou autres, accomplis durant la vie de la société GPI DETROYE FOURNIER sont réguliers et qu'aucune cause n'existe qui puisse faire obstacle à la propriété et à la paisible possession des biens et droits dépendant de ses actifs. Les statuts et l'extrait K BIS de celle-ci figurent en annexe 3.

L'apporteur garantit que les comptes de la société GPI DETROYE FOURNIER sont sincères et réguliers et qu'il n'existe à sa connaissance aucun événement susceptible de remettre en cause la pérennité de cette société ou d'en affecter significativement la situation.

Les comptes de la société GPI DETROYE FOURNIER arrêtés au 31 décembre 2011 figurent en annexe 4.

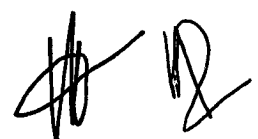
VII. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent :

- que la société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- l'apport à titre pur et simple est passible du droit fixe mais le droit de mutation acquitté sur la soulte suivant le calcul ci-joint étant plus élevé, le droit fixe n'est pas exigible.
- que la plus value éventuellement constatée au titre de l'apport bénéficiera du sursis d'imposition de l'article 150 OB du Code Général des Impôts, la plus value éventuellement réalisée en cas de cession ultérieure des titres reçus étant calculée par rapport à la valeur d'origine des titres apportés.

VIII. CONDITION SUSPENSIVE

L'apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive d'obtention du rapport d'un commissaire aux apports constatant la matérialité de l'apport et n'émettant pas une opinion négative sur ledit apport.



IX. AFFIRMATION DE SINCERITÉ

L'Apporteur affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X. FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire.

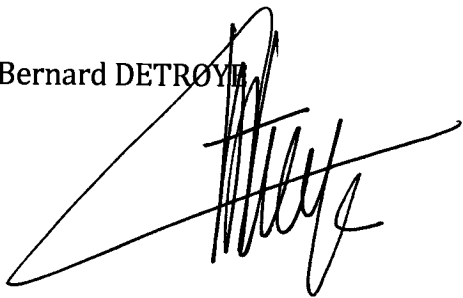
XI. ELECTION DE DOMICILE - DROIT

Pour les présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

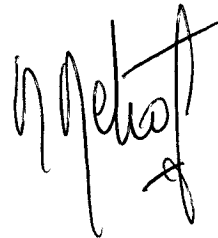
Les présentes relèveront du droit français.

Fait à SAINT MAUR DES FOSSES, le 26 avril 2012.

Bernard DETROYE



Pour la SARL A.B. PATRIMOINE
Annie DETROYE



Apport des parts sociales SARL GPI DETROYE FOURNIER

Calcul des droits d'enregistrement :

a) Détermination de l'assiette des droits correspondant à la cession de 50% des titres

Assiette = Valeur des murs - Emprunts pour le financement de l'acquisition

Valeur vénale des murs = 880.580 €

Dettes auprès des établissements de crédit = 119.049 €

Assiette des droits pour la cession de 50% des titres = $(880.580 \text{ €} - 119.049 \text{ €}) / 2 = 380.766 \text{ €}$

b) Détermination de l'assiette correspondant à la soulte de 90.000 €

La soulte, qui ressort à 90.000 €, représente 8,87% des droits apportés $(90.000 \text{ €} / 1.015.000 \text{ €})$

L'assiette taxable correspondant à la soulte soumise au taux de 5% et représentant 8,87% de la valeur des droits apportés ressort ainsi à 33.763 € $(380.766 \text{ €} \times 90.000 \text{ €} / 1.015.000 \text{ €})$.

Les droits à acquitter, au taux de 5%, ressortent à 1.689€.